

De: Jacques Mattei <j.mattei@mattei-avocats.fr>
Envoyé: mardi 5 mars 2024 17:12
À: frederic lucas
Objet: ADS/ SEINE ST DENIS HABITAT

Mon Cher Frédéric,
Je te confirme avoir interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal administratif de Montreuil dans cette affaire le 4 janvier dernier.
Je te tiens informé du suivi de la procédure.
Bien amicalement,

Cabinet Jacques MATTEI
Avocats à la Cour
197, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
Tél: 01.42.22.05.51

CONFIDENTIEL :
Ce courriel contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. S'il ne vous est pas destiné, nous vous remercions de le détruire immédiatement sans le copier, ni révéler ou transmettre son contenu à quiconque.

Ludmila LUX

De: Jacques Mattei <j.mattei@mattei-avocats.fr>
Envoyé: mardi 5 mars 2024 17:09
À: frederic lucas
Objet: ADS/ICADE-NSD

Mon Cher Frédéric,
Je te confirme que cette affaire revient le 2 avril prochain.
L'adversaire n'a pas encore conclu en réplique.
Je te communiquerai ses conclusions dès réception.
Bien amicalement,

Cabinet Jacques MATTEI
Avocats à la Cour
197, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
Tél: 01.42.22.05.51

CONFIDENTIEL :

Ce courriel contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. S'il ne vous est pas destiné, nous vous remercions de le détruire immédiatement sans le copier, ni révéler ou transmettre son contenu à quiconque.

Ludmila LUX

De: Jacques Mattei <j.mattei@mattei-avocats.fr>
Envoyé: mardi 5 mars 2024 17:23
À: frederic lucas
Objet: ADS/SIGNATURE
Pièces jointes: 0703_001.pdf

Mon Cher Frédéric,

Je reviens vers toi dans cette affaire.

Je te confirme qu'à la suite de notre opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer rendue par le Tribunal de Commerce de Nanterre le 5 décembre 2022, la société SIGNATURE ne s'est pas constituée.

Par jugement du 19 juillet 2023 joint, le Tribunal a donc constaté la caducité de celle-ci.

Je reste à ta disposition.

Bien amicalement,

Cabinet Jacques MATTEI
Avocats à la Cour
197, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
Tél: 01.42.22.05.51

CONFIDENTIEL :

Ce courriel contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. S'il ne vous est pas destiné, nous vous remercions de le détruire immédiatement sans le copier, ni révéler ou transmettre son contenu à quiconque.

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NANTERRE**



RAI/2023F00364/19-05-2023

98

EG/C0003P000189460



ME TREHET GERMAIN THOMAS VIRGINIE
32 RUE GUILLAUME TELL
TREHET AVOCATS ASS AARPI
75017 PARIS

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal de Commerce de Nanterre
a rendu la décision dont la teneur suit**



N° de rôle	2023F00364
Nom du dossier	SAS SIGNATURE / SAS ADS DEMANTELEMENT ET ASSAINISSEMENT
Délivrée le	19/07/2023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE LE 19 Mai 2023
5ème CHAMBRE

DEMANDEUR

SAS SIGNATURE 9 Av des Erables 54180 HEILLECOURT
non comparant

DEFENDEUR

SAS ADS DEMANTELEMENT ET ASSAINISSEMENT 29, Rue
Des Peupliers Bat D 92000 Nanterre
comparant par Me Virginie TREHET GERMAIN THOMAS 32 rue
Guillaume Tell TREHET AVOCATS ASS. AARPI 75017 PARIS et
par Me Jacques MATTEI 197 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS

APRES EN AVOIR DELIBERE

LA PROCEDURE

La SAS ADS a déposé une requête tendant à obtenir le paiement, par la SAS SIGNATURE d'une somme de 42 040 € en principal.

A la suite de cette requête, une ordonnance d'injonction de payer en date du 05 décembre 2022, a été signifiée à la SAS SIGNATURE par acte d'huissier le 29 décembre 2022.

Par opposition en date du 05 décembre 2022, le défendeur fait connaître son désaccord sur les prétentions du demandeur.

DISCUSSION

1) Sur la recevabilité :

L'opposition a été régulièrement formée dans le délai imparti ; qu'il convient de la déclarer recevable.

2) Sur le mérite :

Le demandeur ne s'est pas présenté aux différentes audiences de procédure, l'affaire sera radiée du rôle et l'ordonnance d'injonction de payer du 05 décembre 2022, sera déclarée caduque.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

- Déclare la SAS SIGNATURE recevable en son opposition.
- Radie l'affaire pour défaut d'intérêt du demandeur et déclare caduque l'Ordonnance d'injonction de payer du 05 décembre 2022.
- Condamne la SAS SIGNATURE en tous les dépens, tant de la procédure d'injonction de payer taxée au pied de l'ordonnance que de la procédure sur opposition.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 93,96 Euros, dont TVA 15,66 Euros.

Retenu, délibéré et prononcé à l'audience publique de la 5ème Chambre du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 19 Mai 2023 où siégeaient Mme Mylène LEROUX, Président, M. Antoine ROUSSELIN et M. Erick ROMESTAING, Juges, assistés de M. Nicolai LABEYRIE, Greffier.

« Pour le président empêché, M. ROMESTAING Erick ».

La minute du jugement est signée par le Président et le Greffier.

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la
main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Vaudry", is written to the right of the seal.

N° de rôle	2023F00364
Nom du dossier	SAS SIGNATURE / SAS ADS DEMANTELEMENT ET ASSAINISSEMENT
Délivrée le	19/07/2023

Quatrième et dernière page.